

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DU CENTRE**

**Division d'Orléans**

DEP-DSNR ORLEANS-0672-2006

L:\Classement sites\AMI Chinon\07 - Inspections\06 - 2006\INS-2006-EDFAMI-0006\INS-2006-EDFAMI-0006, lettre de suite.doc

Orléans, le 4 juillet 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire  
de Production d'Electricité de Chinon  
BP 80  
37420 AVOINE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base - INB 94 (AMI)  
Inspection n° INS-2006-EDFAMI-0006 du 21 juin 2006  
Thème « Incident du 6 juin 2006 »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection « réactive » a eu lieu le 21 juin 2006, faisant suite à l'événement survenu au sein de l'INB le 6 juin 2006.

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

Le 9 juin 2006, la DSNR a été informée par l'exploitant de l'INB 94 de la chute partielle du plafond du local S211, situé en zone contrôlée et dédié à des opérations de décontamination, d'usinage et de maintenance. L'inspection du 21 juin 2006 avait pour objectifs d'apprécier *in situ* l'état de la situation et les actions mises en œuvre, de préciser les causes de l'évènement et la suite des actions.

Lors de la visite des installations et plus particulièrement du local S211 où s'est produit l'évènement, les inspecteurs ont pu constater que l'exploitant avait effectivement mis en œuvre les mesures de surveillance du confinement de l'installation, interdit tout accès dans le local impacté par l'incident et engagé les premières expertises dans le but de sécuriser les parties instables du plafond.

.../...



Bien que les premiers résultats d'analyse laissent supposer une possible mise en sécurité rapide du local (sectorisation incendie, confinement et stabilité des structures), l'exploitant doit néanmoins poursuivre les expertises afin d'apporter des réponses précises sur les causes de la chute partielle du plafond du local S211 et réviser l'analyse de sûreté des travaux d'ilotage de l'Ensemble de Tri et de Conditionnement (ETC) qui semblent avoir un lien avec l'évènement.

#### A. Demands d'actions correctives

Lors de l'inspection du 21 juin 2006, la visite des installations a permis aux inspecteurs de constater que la chute des matériaux constituant le plafond avait dégradé l'ensemble du système de confinement statique du local.

L'ouverture du plafond du local S211 a provoqué la rupture du confinement prévu par l'ensemble du génie civil de la zone contrôlée. En effet, la toiture se trouvant au dessus de ce plafond ne constitue formellement pas une barrière de confinement. Par ailleurs, la chute des « briquettes » constituant le plafond a agressé le confinement des cabines installées dans le local S211 et notamment la cabine S221.

Ainsi, les inspecteurs considèrent que même si la quantité de matière radioactive dispersable présente dans ce local est minime, son confinement n'est plus assuré que par le maintien de la ventilation MVD, ce qui n'est pas sa fonction initiale.

Demande A1 : je vous demande de conduire une nouvelle analyse de cet évènement et de vous positionner sur la nécessité de déclarer un évènement significatif sûreté.

∞

D'après les premières analyses, vous avez indiqué aux inspecteurs que les désordres constatés au plafond du local S211 pourraient être consécutifs aux travaux nécessaires à l'ilotage de l'ETC et qui sont en cours de réalisation à proximité. Précisément, il s'agit de la réalisation d'une ouverture dans le mur entre les locaux S211 et S242.

Les inspecteurs notent que cette opération avait été autorisée par un courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 19 janvier 2006. Cette autorisation vous demandait de porter une attention particulière aux risques pendant la phase de travaux notamment en terme de connexité.

Le dossier relatif à l'analyse des risques en phase travaux que vous avez déposé à l'appui de cette demande ne fait pas état du risque d'instabilité des structures. Il y a donc lieu de réviser l'analyse des risques relative aux travaux de génie civil avant toute reprise de ceux-ci.

Demande A2 : je vous demande, avant de poursuivre les travaux de génie civil nécessaires à l'ilotage de l'ETC, de réviser et de compléter l'analyse des risques initiale, relative à la phase travaux, en prenant en compte le retour d'expérience de cet évènement.

Demande A3 : je vous demande d'étendre l'analyse des risques à l'ensemble des opérations de génie civil du dossier d'ilotage de l'ETC, notamment les opérations de carottage et de démolition qui sont prévus à proximité.

## B. Demandes de compléments d'information

Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'indisponibilité du local S211 vous avait contraint à mettre en place un dévoiement des accès aux autres ateliers de l'INB. Ainsi, vous avez réalisé quatre accès temporaires concernant : la zone arrière, l'atelier chaud, la salle de commande ETC et les chaînes KRT, l'accès au S214/S215 et chantier KER.

A la demande des inspecteurs, vous n'avez pas été en mesure de fournir une analyse d'impact systématique et tracée, en regard des exigences fixées par les RGE, en terme de dégradation des ventilations (nouvelles ouvertures non prévues par les RGE), conséquences dosimétriques sur le personnel, l'acheminement des pièces à expertiser ou la sectorisation incendie (portes coupe-feu).

Demande B1 : je vous demande, en regard des exigences fixées par les RGE, de réaliser une étude systématique d'impact relative aux conséquences réelles ou potentielles pour chaque dévoiement.

∞

Pour la suite des opérations, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous procéderiez par décision du directeur du site pour :

- autoriser l'accès au local S211, sur la base d'une expertise, pour la sécurisation du plafond ;
- autoriser la reprise de l'exploitation du local par les agents de l'installation.

Demande B2 : je vous demande de me transmettre, sans délai, une copie des décisions prises par le directeur du site dans le cadre de cet événement.

∞

Les inspecteurs ont noté que cet événement aurait des conséquences sur le planning des différents chantiers qui se déroulent au sein de l'INB 94.

Demande B3 : je vous demande de m'informer de l'impact, en terme de report d'échéances, que cet événement pourrait occasionner sur les différents chantiers en cours ou envisagés.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

DGSNR FAR - 4<sup>ème</sup> Sous-Direction  
IRSN - DSU

**Signé par : Nicolas CHANTRENNE**